



Le refus d'octroyer un permis de séjour à une ressortissante surinamaise mère de trois enfants nés aux Pays-Bas a emporté violation du droit au respect de la vie familiale

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas (requête n° 12738/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités d'octroyer à une ressortissante surinamaise (Mme Jeunesse), sur la base de sa vie familiale aux Pays Bas, un permis de séjour dans ce pays. La requérante est mariée à un ressortissant néerlandais avec lequel elle a trois enfants.

La Cour tient compte des éléments suivants : tous les membres de la famille de Mme Jeunesse, à part elle, sont des ressortissants néerlandais qui ont le droit d'exercer ensemble leur vie familiale aux Pays-Bas, la requérante réside aux Pays-Bas depuis plus de seize ans (période durant laquelle les autorités néerlandaises ont toujours eu connaissance de sa présence), elle n'a pas d'antécédents pénaux, et une réinstallation au Surinam poserait des difficultés à la famille. La Cour considère que les autorités néerlandaises n'ont pas tenu suffisamment compte des conséquences que pouvait avoir sur les enfants de Mme Jeunesse le rejet de sa demande de permis de séjour: elles n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité du refus en cause de manière à attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants.

La Cour conclut qu'il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du Gouvernement à contrôler l'immigration.

Principaux faits

La requérante, Meriam Margriet Jeunesse, est une ressortissante surinamaise née en 1967 et résidant à La Haye.

Elle est entrée aux Pays-Bas en 1997 avec un visa de tourisme et y est demeurée après l'expiration de ce dernier. En 1999, elle épousa M. W., qui était d'origine surinamaise mais avait été naturalisé et qui, comme elle, avait toujours vécu au Surinam avant de venir aux Pays-Bas. Les deux époux avaient cohabité dans leur pays d'origine, où ils s'étaient rencontrés en 1987. En 1991, M. W. avait quitté le Surinam pour les Pays-Bas. Il avait par la suite obtenu la nationalité néerlandaise, ce qui impliquait qu'il renonce à sa nationalité surinamaise.

Le 4 mars 1997, après cinq tentatives infructueuses, Mme Jeunesse obtint, à sa sixième tentative, un visa de court séjour pour les Pays-Bas, pour visite familiale. Elle y entra le 12 mars 1997. Lorsque son visa expira, 45 jours plus tard, elle ne retourna pas au Surinam mais resta aux Pays-Bas, qu'elle n'a plus quittés depuis lors. Elle a vécu à Rotterdam jusqu'en 1998, puis elle s'est installée à La Haye.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

La requérante et M. W. ont trois enfants. Tous trois ont la nationalité néerlandaise comme leur père. Entre 1997 et 2010, Mme Jeunesse demanda à cinq reprises un permis de séjour. Ses trois dernières requêtes furent rejetées au motif qu'elle ne détenait pas de visa de séjour temporaire délivré par une représentation des Pays-Bas au Surinam.

En avril 2010, n'ayant pas répondu à une convocation à se présenter à la police des étrangers, elle fut placée en rétention aux fins d'éloignement. En août 2010, elle fut remise en liberté car elle attendait son troisième enfant, qui naquit en novembre 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, la requérante soutenait en particulier que le refus de lui accorder un permis de séjour aux Pays-Bas avait emporté violation à son égard du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Elle se plaignait de ne pas avoir été exemptée de l'obligation de détenir un visa de séjour temporaire délivré dans une représentation des Pays-Bas au Surinam avant de pouvoir solliciter un permis de séjour aux Pays-Bas.

Dans sa requête, elle soutenait aussi, en particulier, que l'obligation de retourner au Surinam pour obtenir un visa de séjour temporaire et la séparation d'avec ses enfants restés aux Pays-Bas qui en résulterait, son placement en centre de rétention pour les étrangers et l'absence de recours effectif emportaient violation à son égard des droits garantis par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif). Elle dénonçait aussi des violations des droits garantis par l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 3 § 1 du Protocole n° 4 (interdiction de l'expulsion des nationaux) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} mars 2010. Dans une [décision](#) sur la recevabilité rendue le 4 décembre 2012, une chambre de la Cour l'a déclarée recevable quant au grief tiré de l'article 8 et irrecevable pour le surplus. Le 14 mai 2013, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Cette dernière a tenu une [audience](#) le 13 novembre 2013 à Strasbourg.

Les organisations non gouvernementales *Defence for Children* et *Immigrant Council of Ireland (Independent Law Centre)* ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean Spielmann (Luxembourg), *président*,
Josep Casadevall (Andorre),
Guido Raimondi (Italie),
Ineta Ziemele (Lettonie),
Mark Villiger (Liechtenstein),
Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco),
Corneliu Bîrsan (Roumanie),
Alvina Gyulumyan (Arménie),
Ján Šikuta (Slovaquie),
Luis López Guerra (Espagne),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Ann Power-Forde (Irlande),
İşil Karakaş (Turquie),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Johannes Silvis (Pays-Bas),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Lawrence Early, greffier adjoint de la grande chambre.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie familiale)

La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle, lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil avait d'emblée un caractère précaire, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8. Elle examine ensuite le point de savoir s'il y a en l'espèce de telles circonstances exceptionnelles.

Elle note que la requérante se trouve en situation de séjour irrégulier aux Pays-Bas depuis l'expiration du visa de tourisme qui lui a été accordé en 1997 et que, dès lors qu'elle a tenté à plusieurs reprises d'obtenir la régularisation de sa situation et qu'elle a à chacune de ces tentatives essayé un échec, elle savait – et ce bien avant d'entamer une vie familiale aux Pays-Bas – que son séjour sur place était précaire.

Elle observe cependant que tous les membres de la famille de Mme Jeunesse à l'exception d'elle-même sont des ressortissants néerlandais et ont le droit de vivre leur vie familiale ensemble aux Pays-Bas. Elle note également que la situation de la requérante n'est pas comparable à celle d'autres candidats à l'immigration puisqu'elle était de nationalité néerlandaise à la naissance et qu'elle a perdu cette nationalité involontairement avec l'accession à l'indépendance du Surinam en 1975 en vertu de l'Accord du 25 novembre 1975 entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Surinam concernant l'attribution de la nationalité.

La Cour tient compte ensuite de ce que, même si Mme Jeunesse n'a pas respecté l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire des Pays-Bas, les autorités néerlandaises ont toléré sa présence pendant seize ans, alors que pendant une grande partie de ce laps de temps elles auraient pu l'expulser, étant donné qu'elles ont toujours eu connaissance de son adresse, où elle réside depuis quinze ans. Le fait qu'elle soit restée aux Pays-Bas pendant une aussi longue période a en pratique permis à la requérante d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux et culturels étroits avec ce pays. La Cour note par ailleurs que Mme Jeunesse n'a pas d'antécédents pénaux et qu'une réinstallation au Surinam placerait la famille dans une situation délicate.

Enfin, la Cour examine la question de savoir si les autorités ont suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante lorsqu'elles ont décidé de refuser à leur mère le droit de résider aux Pays-Bas. Elle considère à cet égard qu'elles n'ont pas attaché un poids suffisant aux conséquences que pouvait avoir pour les enfants de Mme Jeunesse la décision de rejeter la demande de permis de séjour introduite par leur mère et qu'elles n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un tel refus.

Prenant en compte ces facteurs cumulativement, la Cour juge que les circonstances entourant le cas de Mme Jeunesse doivent être considérées comme exceptionnelles. Dès lors, elle conclut que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du Gouvernement à contrôler l'immigration. Elle conclut donc à la violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que les Pays-Bas doivent verser à la requérante 1 714 euros (EUR) pour dommage moral, et 564,50 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Villiger, Mahoney et Silvis ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.